



JO N° 11 du 19 mars 2020

DOSSIER N° 27-2020

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

REQUERANT MEPATEC SA
Rue de l'Avenir 34
2800 Delémont

AUTEUR DU PROJET MEPATEC SA, Rue de l'Avenir 34, 2800 Delémont

PROJET Construction d'un immeuble de 12 appartements et bureaux. Pose de deux pompes à chaleur air/eau en toiture et pose de panneaux solaires. Construction d'un couvert à voitures et déconstruction d'un muret au Sud.

RUE Rue de l'Industrie

PARCELLE(S) N° 1704 Surface: 595 m2
N° 991 Surface: 588 m2
N° 993 Surface: 599 m2

ZONE DE CONSTRUCTION CCj : Zone centre C secteur j

PLAN SPECIAL --

LIEU-DIT --

BÂTIMENT N° --

Description: Immeuble

DIMENSIONS

Longueur: 23.28 m1

Hauteur: 22.00 m1

Largeur: 13.05 m1

Hauteur totale: 22.00 m1

Remarques: --

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Béton, briques TC et isolation périphérique

Façades: Crépi

Couleur: Blanc cassé/gris

Couverture: Etanchéité/gravier

CHAUFFAGE Pompes à chaleur air/eau

Constructions diverses	Longueur	Largeur	Hauteur	Hauteur totale
Couvert voitures	38.60 m1	5.00 m1	2.63 m1	2.63 m1

DEROGATIONS REQUISES Art. 79 alinéa 4 RCC + Annexe VI Cahier des charges CCj P1 J.
Art. 158 alinéa 1 RCC Annexe VI Cahier des charges CCj P1 D.
Art. 158 alinéa 1 RCC Annexe VI Cahier des charges CCj P1 H.
RCC Annexe VI Cahier des charges CCj P2 A et B.

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au lundi 20 avril 2020 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 13 mars 2020

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS